



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 125_25

Objet : Dépôt d'une Déclaration Préalable relative à la construction d'ombrières sur le parking du stade intercommunal de Scionzier

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, notamment en matière de d'aménagement de l'espace – PCAET - et de protection et de mise en valeur de l'environnement par des actions d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, pour procéder aux autorisations et demande d'avis dans le cadre des procédures prévues au code de l'urbanisme et au code de la construction, ou toutes autres autorisation nécessaires aux travaux réalisés par la collectivité ;

Considérant les objectifs fixés dans le projet de territoire – enjeu 3 adaptation au changement climatique - et par le Plan Climat Air Energie Territorial de la 2CCAM en matière de production et de consommation d'énergies renouvelables et de diminution d'émissions polluantes.

Considérant les obligations en matière de solarisation des parkings définie dans la loi APER.

Considérant que la 2CCAM est propriétaire d'une surface de parking déjà artificialisée au niveau du stade intercommunal de Scionzier.

Il est intéressant d'implanter sur cette surface des ombrières solaires permettant de produire une électricité non polluante et à un prix compétitif. En plus de cette fonction, ces installations permettront de créer de l'ombre en période estivale ce qui améliorera le confort des usagers de ce parking et de fournir un abri aux véhicules en saison humide,

Pour permettre cet aménagement, il est nécessaire de déposer une Déclaration Préalable pour des travaux ou des constructions non soumis à permis de construire.

Décide :

Article 1 : De signer la Déclaration Préalable relative à la construction d'ombrières sur le parking du stade intercommunal de scionzier et tous documents afférents.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Envoyé en préfecture le 05/08/2025

Reçu en préfecture le 05/08/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250805-DP125_25-AR

SLOW

Fait à Cluses, le 05 août 2025

Pour le Président empêché,
Par délégation, le 2^{ème} Vice-Président,

Sandro PEPIN



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 05 AOUT 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 06 AOUT 2025

Pour le DGS Arnaud DEBRUYNE empêché, par délégation,
la DGA, Géraldine FAVRE